



FLASH RH DOC

A CLASSER DANS LES DOSSIERS DE PRINCIPE

6 avril 2011

Flash RH Doc n°2011.11

OBJET : Congés payés des salariés originaires des départements et territoires d'outre-mer ou d'origine étrangère

REFER : - Instruction du 16 mars 1986 (Doc 115 Pas 47) relative aux congés annuels ;
- Circulaire du 14 mai 1993 (BRH 1993 RH 23) relative aux congés payés des agents contractuels relevant de la convention commune ;
- Article 49 de la convention commune La Poste France-Télécom ;
- Articles L. 3141-17 et L. 3152-2 du code du travail.

Suivant l'article L.3141-17 du code du travail « *la durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder vingt-quatre jours ouvrables. Il peut être dérogé individuellement à cette disposition pour les salariés qui justifient de contraintes géographiques particulières.* »

Les contraintes géographiques particulières concernent notamment les travailleurs originaires des départements et territoires d'outre-mer, les travailleurs français détachés à l'étranger et les travailleurs d'origine étrangère souhaitant passer leurs vacances dans leur pays d'origine.

En dehors de ces dérogations, la cinquième semaine de congés payés ne peut être accolée aux quatre autres semaines. Toutefois en cas d'accord entre l'employeur et le salarié cette possibilité de prendre les cinq semaines dans le même temps peut intervenir.

Par conséquent, l'attention des managers doit être appelée afin qu'ils n'opposent pas un refus systématique à toute demande effectuée par un salarié originaire d'un DOM, ou d'un TOM, ou d'origine étrangère, de prise de la totalité des droits à congés payés pour une année donnée.

Par ailleurs, les salariés qui souhaitent bénéficier d'un congé plus long peuvent demander chaque année à affecter dans un Compte Epargne Temps les congés annuels excédant 24 jours ouvrables conformément au § 4.1.2 de la circulaire CORP-DRHRS-2009-0064 du 23 mars 2009.

.../...

En effet, afin de garantir un temps de repos annuel minimum à chaque postier, ils peuvent alimenter au maximum chaque année leur CET de manière cumulative :

- ✓ tout ou partie des congés annuels (CA) **au delà de la quatrième semaine de congés annuels¹** ;
- ✓ dix repos compensateurs (RC) pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public ou dix repos compensateurs équivalents (RCE) ou Compensation Obligatoire en Repos (COR) pour les salariés de droit privé¹;
- ✓ trois repos exceptionnels (RE)¹;
- ✓ deux jours de bonification¹.

Dans le cas où les postiers ne disposeraient pas d'un ou des deux jours de bonification, cette possibilité d'alimentation est reportée sur les repos compensateurs (RC) ou les repos compensateurs équivalents (RCE).

Dans ce cadre et dès lors que l'agent a accumulé un nombre de jours égal au moins à un mois de congé en fonction du régime de travail, tel que défini au § 5.2 de la circulaire CORP-DRHRS-2009-0064 du 23 mars 2009, il peut demander à en bénéficier en vue d'indemniser tout ou partie d'un congé sans solde sous réserve notamment de respecter les conditions d'octroi et le délai de prévenance de trois mois avant la période sollicitée.

Toute autre mesure contraire aux dispositions définies ci-dessus ne peut être mise en œuvre.